

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/16 DU 12 JUILLET 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
N°1/05 DU 02 MARS 2006 PORTANT STATUT DU PERSONNEL DU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu la Loi Organique n°1/15 du 11 juillet 2019 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement ;

Vu la Loi n°1/011 du 23 novembre 2002 portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Revu la Loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi s'applique au personnel sous statut du Service National de Renseignement.

Le personnel sous-contrat est régi par un statut spécifique fixé par décret.

Article 2 : La présente loi détermine les conditions générales de travail du personnel sous statut du Service National de Renseignement.

Article 3 : A la qualité de membre du personnel sous statut du Service National de Renseignement, toute personne nommée dans l'une des catégories et à l'un des grades définis par la présente loi, lui donnant vocation à occuper un emploi permanent au Service National de Renseignement.

Article 4 : La gestion quotidienne du Service National de Renseignement est assurée par un Administrateur Général assisté d'un Administrateur Général Adjoint.

Article 5 : Le personnel sous statut du Service National de Renseignement est classé en trois catégories :

- la catégorie des Administrateur
- la catégorie des Officiers de Renseignement ;
- la catégorie des Inspecteurs de Renseignement.

Article 6 : Sans porter préjudice à l'article 18, des fonctionnaires œuvrant dans d'autres administrations et justifiant des compétences techniques particulières peuvent être détachés auprès du Service National de Renseignement. A ce titre, ils sont régis par la présente loi.

Article 7 : Les Administrateurs, les Officiers de Renseignement et les Inspecteurs de Renseignement ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence générale pour toute infraction en rapport avec les missions du Service National de Renseignement.

CHAPITRE II : DE LA CARRIERE

Article 8 : La catégorie des Administrateurs comprend :

- les Administrateurs Principaux ;
- les Administrateurs ;
- les Administrateurs-Adjoints.



Section 1: Des grades

Article 9 : La catégorie des Administrateurs comprend :

- 1° Administrateur Principal Chef (APC) ;
- 2° Administrateur Principal de 1^{ère} Classe (AP1) ;
- 3° Administrateur Principal de 2^{ème} Classe (AP2) ;
- 4° Administrateur Principal de 3^{ème} Classe (AP3) ;
- 5° Administrateur de 1^{ère} Classe (A1) ;
- 6° Administrateur de 2^{ème} Classe (A2) ;
- 7° Administrateur de 3^{ème} Classe (A3) ;
- 8° Administrateur-Adjoint de 1^{ère} Classe (AA1) ;
- 9° Administrateur-Adjoint de 2^{ème} Classe (AA2) ;
- 10° Administrateur-Adjoint de 3^{ème} Classe (AA3).

Article 10 : Le grade d'Administrateur-Adjoint de 3^{ème} Classe est le grade de recrutement.

Article 11 : La catégorie des Officiers de Renseignement comprend :

- les Officiers de Renseignement Principaux ;
- les Officiers de Renseignement ;
- les Officiers de Renseignement-Adjoints.

Article 12 : La catégorie des Officiers de Renseignement comprend :

- 1° Officier de Renseignement Principal Chef (ORPC) ;
- 2° Officier de Renseignement Principal de 1^{ère} Classe (ORP1) ;
- 3° Officier de Renseignement Principal de 2^{ème} Classe (ORP2) ;
- 4° Officier de Renseignement Principal de 3^{ème} Classe (ORP3) ;
- 5° Officier de Renseignement de 1^{ère} Classe (OR1) ;
- 6° Officier de Renseignement de 2^{ème} Classe (OR2) ;
- 7° Officier de Renseignement de 3^{ème} Classe (OR3) ;
- 8° Officier de Renseignement-Adjoint de 1^{ère} Classe (ORA1) ;
- 9° Officier de Renseignement-Adjoint de 2^{ème} Classe (ORA2) ;
- 10° Officier de Renseignement-Adjoint de 3^{ème} Classe (ORA3).

Article 13 : Le grade d'Officier de Renseignement-Adjoint de 3^{ème} Classe (ORA3) est le grade de recrutement.

Article 14 : La catégorie des Inspecteurs de Renseignement comprend :

- les Inspecteurs de Renseignement Principaux ;
- les Inspecteurs de Renseignement ;
- les Inspecteurs de Renseignement-Adjoints.

Article 15 : La catégorie des Inspecteurs de renseignement comprend :

- 1° Inspecteur de Renseignement Principal Chef (IRPC) ;
- 2° Inspecteur de Renseignement Principal de 1^{ère} Classe (IRP1) ;
- 3° Inspecteur de Renseignement Principal de 2^{ème} Classe (IRP2) ;
- 4° Inspecteur de Renseignement Principal de 3^{ème} Classe (IRP3) ;
- 5° Inspecteur de Renseignement de 1^{ère} Classe (IR1) ;
- 6° Inspecteur de Renseignement de 2^{ème} Classe (IR2) ;
- 7° Inspecteur de Renseignement de 3^{ème} Classe (IR3) ;
- 8° Inspecteur de Renseignement-Adjoint de 1^{ère} Classe (IRA1) ;
- 9° Inspecteur de Renseignement-Adjoint de 2^{ème} Classe (IRA2) ;
- 10° Inspecteur de Renseignement-Adjoint de 3^{ème} Classe (IRA3).

Article 16 : Le grade d'Inspecteur de Renseignement-Adjoint de 3^{ème} Classe (IRA3) est le grade de recrutement.

Section 2 : Du recrutement

Article 17 : Le Service National de Renseignement est ouvert à tous les citoyens burundais. Le recrutement se fait sur base du volontariat, du mérite, de l'aptitude physique, des qualités morales et des qualifications professionnelles des candidats en tenant compte de la diversité du peuple burundais.

Article 18 : Pour être recruté au Service National de Renseignement, le candidat doit :

- a. jouir uniquement de la nationalité burundaise d'origine;
- b. jouir des droits civils et politiques ;
- c. sauf réhabilitation et exception faite pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles, ne pas avoir été condamné à une peine de six (6) mois ou à plusieurs peines dont le total est supérieur ou égal à six (6) mois de servitude pénale ;
- d. ne pas avoir été révoqué de la Fonction Publique, de l'Armée, de la Magistrature ou de la Police Nationale;
- e. être de bonne conduite, vie, mœurs et civisme ;
- f. s'engager, par écrit, à ne pas appartenir à un parti politique ou à une autre organisation à caractère politique pendant l'exercice de ses fonctions ;
- g. être âgé de dix-huit (18) ans au minimum et de trente (30) ans au maximum ;
- h. être reconnu physiquement apte par un médecin du Gouvernement ;
- i. réussir le test de recrutement.

D'autres conditions de recrutement peuvent être précisées par voie réglementaire.

Article 19 : De manière particulière, pour être recruté :

- a. dans la catégorie des Administrateurs, le candidat doit avoir au moins un diplôme de Maîtrise ou équivalent ;
- b. dans la catégorie des Officiers de Renseignement, le candidat doit avoir au moins un diplôme de Baccalauréat ou équivalent;
- c. dans la catégorie des Inspecteurs de Renseignement, le candidat doit avoir au moins un diplôme des Humanités générales et/ou techniques ou équivalent.

Article 20 : L'Administration Générale du Service National de Renseignement procède au recrutement du personnel.

Le recrutement doit avoir pour objet de répondre au besoin en ressources humaines.

Section 3 : De la formation et du stage probatoire

Article 21 : Dès leur recrutement, les Administrateurs, les Officiers de Renseignement et les Inspecteurs de Renseignement reçoivent, au Centre de Formation des Sciences du Renseignement ou dans toute autre Institution spécialisée recommandée par l'Administration Générale, une formation professionnelle et technique d'au moins une année.

Article 22 : Les Administrateurs, les Officiers de Renseignement et les Inspecteurs de Renseignement ayant réussi la formation, tel qu'énoncé à l'article précédent, doivent effectuer un stage probatoire d'une année.

A la fin du stage, les candidats retenus pour les catégories des Administrateurs et des Officiers de Renseignement sont nommés par le Président de la République aux grades de recrutement tel que prévu aux articles 10 et 13 de la présente loi à condition d'avoir donné satisfaction dans leur façon de servir ; le rapport de stage établi conformément au code déontologique faisant foi. Ils prêtent serment devant le Président de la République à huis clos.

La nomination des candidats retenus pour la catégorie des Inspecteurs de Renseignement revient à l'Administrateur Général du SNR conformément à l'article 16 de la présente loi. Ils prêtent serment devant lui à huis clos.

Article 23 : En cas de stage non concluant, le stagiaire reprend le stage pour une nouvelle période de six (6) mois, au terme de laquelle il est, soit nommé au grade de recrutement, soit renvoyé d'office en cas d'échec.

Article 24 : Aucun stagiaire, membre du personnel sous statut du Service National de Renseignement, ne peut accéder à un poste de responsabilité au sein du Service National de Renseignement avant la fin de la formation et du stage probatoire.

Article 25 : L'ancienneté court à partir du jour du recrutement. Toutefois, la période de stage non concluant n'est pas prise en considération sauf pour le calcul des droits à la pension.

Section 4 : Du perfectionnement

Article 26: Le personnel du Service National de Renseignement en cours de carrière a le droit d'améliorer et de compléter ses connaissances professionnelles, soit par la voie de la formation, soit par la voie du perfectionnement.

Article 27 : Le Service National de Renseignement a le devoir d'organiser ou de promouvoir l'organisation des sessions de formation et de perfectionnement du personnel en rapport avec ses missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

En outre, des formations fonctionnelles doivent être organisées à l'endroit des cadres appelés à exercer des responsabilités au sein du Service National de Renseignement.

Article 28 : Sauf pour le stage probatoire, à l'issue d'un stage de formation et/ou de perfectionnement d'au moins cent vingt (120) heures, organisé ou autorisé par le Service National de Renseignement, sanctionné par la production d'un rapport et l'obtention d'un certificat, le membre du personnel bénéficie d'une bonification d'un échelon.

Article 29 : Un membre du personnel en place au Service National de Renseignement peut être recruté à une catégorie supérieure s'il présente un titre scolaire ou académique reconnu par l'Etat du Burundi et s'il remplit les conditions exigées par l'article 18 de la présente loi, sinon il perçoit une prime de titre.

Dans tous les cas, la formation du membre du personnel doit avoir été préalablement autorisée par le Service, sous réserve des dispositions de l'article 108 alinéa 3 de la présente loi.

Le nombre d'années d'expérience passées dans la première catégorie n'a aucun effet ni sur le grade ni sur le traitement dans la catégorie supérieure.

Section 5: De la notation

Article 30: La notation du personnel est établie annuellement sous forme de bulletin de notation qui porte sur la manière de servir, le rendement et l'aptitude à l'avancement.

La notation est établie au premier, au second, au troisième et dernier degré par le chef hiérarchique direct au premier degré, au second, au troisième et dernier degré selon le cas.

Est exclu de la notation, le personnel qui n'a pas totalisé six mois d'activité au cours de l'année de référence.

Article 31 : Le signalement au dernier degré est communiqué à l'intéressé qui doit en accuser réception.

Le recours administratif contre la notation des membres du personnel du SNR est porté devant l'Administrateur Général qui a la plénitude du pouvoir disciplinaire dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours de la notification.

La notation ne devient alors définitive qu'après la décision de l'autorité de recours qui doit se prononcer dans les trente (30) jours.

Cependant lorsque l'intéressé s'estime toujours lésé par la décision prise par l'Administrateur Général, il saisit les juridictions compétentes. Le recours juridictionnel est fait par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la décision de l'autorité de recours.

Article 32 : Le recours administratif contre la notation n'est recevable que si celle-ci comporte une diminution de l'appréciation synthétique de mérite ou une diminution de la note chiffrée, l'absence de la proposition d'avancement ou d'une façon générale, si la note attribuée risque de porter préjudice au membre du personnel ou au déroulement normal de sa carrière.

Article 33 : Sur base des points obtenus, le mérite du personnel du Service National de Renseignement est déterminé par les mentions suivantes :

- Elite: entre 90 et 100%
- Très Bon : entre 70 et 89%
- Bon : entre 60 et 69%
- Assez Bon : entre 50 et 59%
- Insuffisant : inférieure à 50%

Article 34 : Le membre du personnel qui occupe un poste de responsabilité et qui fait l'objet d'une note inférieure à « BON » est relevé de cette fonction au plus tard le deuxième mois de l'année pour laquelle cette note est valable.

La note « Insuffisant » ne donne droit à aucun avancement de grade ni de traitement durant l'année de référence.

La note « Assez bon » trois fois successives, de même que la note « Insuffisant » deux (2) fois successives, entraînent la révocation ou le renvoi d'office du membre du personnel concerné.

Section 6: De l'avancement

Article 35 : Le Personnel du Service National de Renseignement a droit à deux (2) sortes d'avancement : l'avancement de grade et l'avancement de traitement.

Article 36 : L'avancement de grade se réalise par la promotion au grade immédiatement supérieur. Pour cela, l'intéressé doit compter au moins deux (2) années dans le grade et franchir tous les échelons prévus dans le grade précédent.

Suivant la notation, ces échelons se répartissent comme suit :

- Elite : 7 échelons ;
- Très Bon : 5 échelons ;
- Bon : 3 échelons ;
- Assez Bon : 1 échelon ;
- Insuffisant : 0 échelon.

Article 37 : L'avancement au grade supérieur des Administrateurs et des Officiers de Renseignement est décidé par le Président de la République sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement.

Pour les catégories des Inspecteurs de Renseignement, l'avancement de grade est décidé par l'Administrateur Général.

Article 38 : L'avancement de grade donne droit au traitement initial du grade conféré. Si l'intéressé touche déjà un salaire égal ou supérieur au traitement du grade d'avancement ou de promotion, il lui est accordé autant d'échelons de façon qu'il conserve les avantages pécuniaires déjà acquis.

Article 39 : L'augmentation annuelle de traitement est fonction de la note obtenue ; elle est déterminée par une grille indiciaire annexée à la présente loi.

Article 40 : Le personnel détaché au Service National de Renseignement, sous la présente loi, n'a droit qu'à l'avancement de traitement calculé conformément aux articles 32 et 37 de la présente loi.

L'avancement de grade se poursuit dans sa carrière d'origine, sous réserve des dispositions contraires prescrites par le Statut Général des Fonctionnaires relatives au détachement.

Section 7 : Des dispositions statutaires

Article 41 : Sont comprises dans la carrière du personnel du Service National de Renseignement les périodes :

- d'activité ;
- de congés ;
- de suspension d'activité de service ;
- de détachement.

Ne sont pas comprises dans la carrière les périodes :

- de sanction de suspension de fonction pour condamnation pénale;
- de mise en disponibilité pour convenance personnelle.

Article 42 : Au cours de chaque année d'activité, le personnel du Service National de Renseignement a droit à un congé annuel de repos de vingt-cinq (25) jours ouvrables.

Il peut être fractionné, mais ne peut être cumulé sur plus d'une année. Aucune réclamation ne peut être acceptée après le premier trimestre de l'année suivante sauf pour celui qui ne l'a pas pris pour des raisons de service.

En outre, le personnel bénéficie des congés médicaux, de maternité ou de circonstance, de formation, d'expectative, d'expertise ou d'intérêt public, de reclassement et de mutation.